

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRONDISSEMENT  
DE LORIENT

CANTON DE BELLE-ILE EN MER

COMMUNE DE BANGOR  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Mardi 15 novembre 2011

NOMBRE

DE MEMBRE EN EXERCICE : 14

DE PRESENTS : 12

DE VOTANTS : 14

L'an deux mille onze le quinze novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BANGOR s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DESARD Pierre-Yves, Maire.

Le Maire certifie

Que le compte-rendu a été

Affiché à la porte de la mairie

Le 17/11/2011 et que la convocation

Du Conseil a été faite le 08/11/2011.



**Etaient présents :** Mr DESARD Pierre-Yves - Mr VIARD Philippe - Mr MAHEO Michel - Mr Stéphane SAMZUN - Mr ANSQUER Hervé - Mr CHANCLU Sébastien - Melle Myriam LOREAL - Mr DELANOE Eric - Mme Annaïck HUCHET - Mr GUEGAN Jean-Marc - Mr LE GOUE Eric - Mr Sébastien DAIGRE.

**Absentes excusées :**

Mme Michelle MAUGER ayant donné procuration à Mr MAHEO Michel.

Mme Marie-Laure MATELOT ayant donné procuration à Mr VIARD Philippe.

Mr VIARD Philippe a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**DELIB2011-63 : MISE EN REVISION DU POS DE LA COMMUNE DE BANGOR ET  
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

M. le Maire expose que, suite à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les Plans d'Occupation des Sols, pour être révisés, doivent prendre la forme de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ; que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) impose d'adopter un PLU à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il rappelle aujourd'hui l'intérêt, et à terme l'obligation pour la commune, de se doter d'un PLU. L'élaboration de ce plan a pour objectifs notamment de mettre en conformité les documents d'urbanisme bellilois avec les enjeux actuels du développement durable et plus précisément, pour la commune de Bangor, de :

Traduire les objectifs approuvés par la délibération du **4 août 2009** et relatifs au volet insulaire du projet de SCoT du Pays d'Auray, actuellement en cours d'élaboration, ceci sans préjudice du respect des orientations à venir qui seront définies au terme de son approbation ;

.../...

- Doter la commune d'un projet d'aménagement cohérent avec la capacité d'accueil de l'île entre gestion économe, mise en valeur du territoire et maintien d'une vie à l'année, de manière à concilier les orientations d'égales valeurs issues de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral d'une part, ainsi que de la loi du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) d'autre part ;
- Traduire dans le document local d'urbanisme les orientations de la loi Grenelle 2, parmi lesquelles il faut relever :
  - La lutte contre l'étalement urbain, ce qui suppose non seulement d'identifier et de prescrire les solutions réglementaires figurant dans le Code de l'Urbanisme, mais également de fixer des priorités pour de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;
  - Un meilleur équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le développement rural de première part, l'utilisation économe des espaces naturels de deuxième part, et la sauvegarde du patrimoine bâti existant (lutte contre la dégradation du bâti traditionnel) de troisième part ;
  - La préservation des espaces et paysages remarquables.
  - Ces orientations devant être déclinées dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui doit donc comporter des orientations élargies et précisées ;
- Répondre aux besoins de logements neufs présents et à venir, notamment pour des logements de petite taille (type T1-T2) insuffisants à ce jour, et destinés à favoriser le maintien de la diversité et de la mixité sociale, ainsi que l'équilibre entre l'habitat résidentiel principal et secondaire ;
- Assurer la pérennité de l'activité agricole et anticiper sur son devenir, en favorisant le maintien et l'accueil sur le territoire des exploitations par une politique foncière et de construction adaptée ;
- Anticiper la nécessaire diversification des activités industrielles, artisanales et commerciales, en considération des évolutions prévisibles du secteur du bâtiment, afin d'accompagner une réorientation des secteurs d'activités et la création ou l'extension de zones adaptées à leur développement ;
- Requalifier les espaces urbains existants dans un souci de gestion économe de l'espace : conforter l'attractivité du bourg par des aménagements qualitatifs
- Favoriser l'amélioration des performances énergétiques et écologiques du parc immobilier existant, ainsi que le développement d'éco-quartiers, conformément aux objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Conforter voire développer les itinéraires « doux » (cyclistes, piétons...)

Il y a donc lieu de réviser le plan d'occupation des sols et d'élaborer un PLU.

Il expose également que les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès maintenant et comme suit :

- Durant toute la durée de la concertation, qui ne saurait être inférieure à un an, une information sera mise à disposition en Mairie et sur les sites internet de la CCBI et de la Mairie, précisant l'état d'avancement du PLU et annonçant les grandes étapes de son élaboration, notamment les rendez vous prévus au titre de la concertation ; un comité de suivi de la

- concertation, sous l'autorité du Maire, sera chargé de préparer le bilan de la concertation qui sera présenté au Conseil municipal à l'arrêt du projet de PLU ;
- Durant la phase d'études, des documents d'étape seront mis à disposition du public en Mairie et sur les sites internet de la CCBI et de la Mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées d'exprimer des observations ;
- Une publication dans la presse locale, qui interviendra avant l'arrêt du projet et présentera le projet de PLU, tout en mentionnant la date prévisible du Conseil municipal au cours duquel ce projet sera arrêté ;
- Deux réunions publiques auront lieu, l'une sur le diagnostic intercommunal et communal, l'autre à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;
- Au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet, des panneaux d'exposition présentant une synthèse des orientations d'aménagement et de développement de la commune seront mis en place en Mairie ;
- Conformément aux articles L. 123-6, 7 et 8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, les autres personnes publiques qui en feront la demande seront associées à la révision du POS valant PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-8, et L.300-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur cet exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et d'annuler la délibération n°2010-34 du 1<sup>er</sup> juillet 2010,
  - de retenir, tout au long de l'élaboration du PLU, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole telles que définies ci-dessus ;
  - d'entreprendre les démarches nécessaires à la consultation de plusieurs bureaux d'études pour l'élaboration du projet et donne pouvoir à M le Maire à cet effet ;
  - de solliciter le soutien de la communauté de communes au titre de sa compétence d'assistance technique à la commune dans l'élaboration et le suivi de son PLU
  - de demander l'assistance des services compétents de l'Etat, depuis la consultation des bureaux d'études et tout au long de la procédure d'élaboration, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme ;
- .../...

- de solliciter de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU, ainsi qu'éventuellement de tout autre organisme conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, y compris les avenants, pour tout marché public relatif aux études et conseils nécessaires à l'élaboration du PLU, dans la limite prévue au 4<sup>o</sup> de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202) et que les dépenses exposées par la commune pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement du budget de l'exercice considéré et seront éligibles aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre d'Agriculture et de la Section régionale de la conchyliculture ;
- à la Présidente du syndicat mixte en charge du SCOT ;
- au Président de la Communauté de communes de Belle-Ile ;
- aux Présidents des organismes HLM présents sur la commune ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale chargés des SCOT limitrophes ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme local de l'habitat (PLH) ;
- à l'autorité organisatrice de transport (inter)urbain ;

Enfin, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Pour extrait conforme*

Fait à BANGOR, le 15 novembre 2011

Le maire,  
Pierre-Yves DESARD



# Acte à classer

DEL2011-63-77

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_3\_2011-11-18T14-34-18.04 ( MI46518220 )

Identifiant unique de l'acte : 056-215600099-20111115-DEL2011-63-77-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : mise en révision du POS de la Commune de BANGOR  
élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Date de décision : 15/11/2011



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d'urbanisme

Acte : mise en révision du POS de la commune de BANGOR et élaboration du PLU.PDF

Préparé	Le 18/11/11 à 14:33	Par DESARD Pierre Yves
Transmis	Le 18/11/11 à 14:34	Par DESARD Pierre Yves
Accusé de réception	Le 18/11/11 à 19:20	

Délibération affichée à compter du 18/11/2011.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : mise en révision du POS de la Commune de BANGOR et élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Date de transmission de 18/11/2011

l'acte :

Date de réception de 18/11/2011

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : DEL2011-63-77 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 056-215600099-20111115-DEL2011-63-77-DE

Date de décision : 15/11/2011

Acte transmis par : Pierre Yves DESARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d'urbanisme.